

CONVENTION ENTRE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE SAVOIE ET LE  
SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES

Entre Monsieur Roger MARTIN, Président du Syndicat national des Guides

Et Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute Savoie,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention concerne l'intervention, durant l'horaire obligatoire d'EPS à l'école primaire, des aspirants-guides et guides adhérents au Syndicat National des Guides, pour l'enseignement et l'encadrement des activités suivantes :

- escalade en sites naturel (rocher-école, école de glace) et sur structures artificielles ;
- randonnée en moyenne montagne

La nature de ces activités, leur organisation et leur conduite peuvent nécessiter la présence, à la demande du maître, d'intervenants qualifiés qui doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie selon la procédure en vigueur.

Article 2 : Les activités d'escalade et de montagne constituent un domaine privilégié pour l'acquisition de compétences. Elles participent, au même titre que les autres disciplines scolaires, à l'apport de connaissances, à l'apprentissage de méthodes et à la découverte et au respect du milieu montagnard.

Elles s'intègrent dans un ensemble d'activités physiques qui restent de la seule responsabilité du maître. L'évaluation des acquisitions est conduite de manière à renseigner le livret de l'élève.

Article 3 : Les activités d'escalade et de montagne sont conçues et organisées dans le cadre de la réglementation de l'Education Nationale. Elles s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe concernée.

3.1- Une rencontre préalable entre l'enseignant et les guides sollicités examine les points suivants :

- agrément du site par l'Inspection Académique (pour l'escalade) ;
- répartition précise des tâches de chacun (enseignant, intervenant) ;
- dates, lieux et horaires des séances ou sorties;
- matériel nécessaire, organisation de la sécurité et conduite en cas d'accident ;
- objectifs pédagogiques ;
- dispositif d'évaluation des acquis des élèves.

Ces éléments fournissent le contenu de la demande d'habilitation du projet adressé à

l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription par le Directeur de l'école.  
Le coût de la prestation est précisé à cette occasion.

3.2- L'organisation des séances et des groupes, la mise en oeuvre d'ateliers ou de toute autre procédure pédagogique est décidée d'un commun accord et en fonction des besoins des élèves.

3.3- Les guides affectés à une école ou une classe sont les mêmes pour l'ensemble des séances programmées.

Le report ou l'annulation d'une séance est décidé après concertation.

Article 4 : Les guides ou aspirants-guides doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie selon la procédure en vigueur. Ils en font la demande auprès de l'Inspection Académique et sont déclarés à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Ils apportent une autre forme d'approche de ces activités qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par le maître.

Ils inscrivent leur action dans le projet pédagogique de la classe, en apportant leur compétence particulière.

Dans le cadre de l'organisation prévue avec le(s) maître(s), ils disposent de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Ils doivent, entre autres, prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves dont ils ont la charge.

Article 5 :

5.1- Le maître est responsable de sa classe. Il est présent et participe à l'encadrement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 4.

Avant une séance ou une sortie, il s'assure que les conditions de sécurité et la réglementation sont respectées. Il s'informe de l'état du site ou de l'itinéraire, de l'état et de l'évolution des conditions météorologiques.

Si ces conditions ne lui paraissent pas respectées, le maître peut suspendre immédiatement l'activité. Il en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale sous le couvert du directeur de l'école.

5.2- Les activités d'escalade et de montagne se déroulent sur des sites, des sentiers ou terrains adaptés aux capacités et à la sécurité des élèves. La haute montagne et les promenades sur glacier en sont exclues

5.3- Les guides et aspirants-guides par leur qualification, engagent leur responsabilité. Celle-ci doit être garantie.

Article 6 : La présente convention prend effet au 1 septembre 1993. Elle est valable un an et renouvelable par tacite reconduction, le 1er septembre de chaque année.

Elle peut être dénoncée :

- en accord entre les parties ;

- à l'initiative de l'une d'entre elles, dans le cas où l'une des clauses ne serait pas respectée. Dans ce cas, elle en informe son partenaire par simple lettre exposant ses motifs. A défaut d'accord dans un délai de 3 mois, la convention est de fait résiliée.

La signature de cette convention et l'agrément des guides et aspirants-guides concernés sont préalables à toute habilitation de projet par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Celui-ci reste seul juge de sa validité et en assure le contrôle.

Les directeurs des écoles concernées contresignent cette convention dont ils conservent un exemplaire. Ils autorisent, conformément à la réglementation, les intervenants agréés.

Fait à Chamonix, le 14 juin 1993

L'Inspecteur d'Académie

Le président du Syndicat des Guides

F. POUX

po le secrétaire Général  
P. RICH